



# *PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL*

*Du 22 JUIN 2022 approuvé en séance  
du 27 SEPTEMBRE 2022*

Ville de MULSANNE  
Département de la SARTHE  
Procès-Verbal du conseil municipal  
Séance du Mardi 22 juin 2022

DATE DE CONVOCATION 16 juin 2022  
Nombre de conseillers  
En exercice 27  
Présent(s) 17  
Procuration(s) 10  
Votant(s) 27

L'an deux mil vingt-deux, le 22 juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LECOQ, Maire.

**Convoqués** : LECOQ Jean-Yves, FOURNIER Patrick, ANDRE Eliane, JANOUNY Jérôme, GERSANT Christelle, PICHON Laëticia, MOFFRONT Marcel, BURCKLEN Florence, BIOCHE Ghyslaine, ROUSSEAU Patrick, LALOUSE Jean-Claude, JOUNIN Francine, LEVEAU Edith, CHABERT Rémy, GALLAND Frédéric, BARUSSAUD Véronique, BLASCO Chantal, SOUVIGNET Josée, RICHARD Isabelle, SOREAU Adèle, LAUNAY Yann, MANCELLIER Marina, MENAGER Cathy, LENOIR Magali, ETOUNDI Gabriel, LEVASSEUR Nicolas, CHARBONNEAU Sébastien

**Absent excusés** :

Madame ANDRE Eliane donne procuration Monsieur FOURNIER Patrick  
Monsieur ROUSSEAU Patrick donne procuration à Monsieur MOFFRONT Marcel  
Monsieur LALOUSE Jean-Claude donne procuration à Mme BARUSSAUD Véronique  
Monsieur JANOUNY Jérôme donne procuration à Monsieur LECOQ Jean-Yves  
Monsieur CHARBONNEAU Sébastien donne procuration à Monsieur LEVASSEUR Nicolas  
Madame RICHARD Isabelle donne procuration à Madame LENOIR Magali  
Madame GERSANT Christelle donne procuration à Madame BURCKLEN Florence  
Monsieur ETOUNDI Gabriel donne procuration à Madame MENAGER Cathy  
Madame MANCELLIER Marina donne procuration à Madame LEVEAU Edith  
Monsieur LAUNAY Yann donne procuration à Monsieur GALLAND Frédéric

**Secrétaire de séance** : Monsieur LEVASSEUR Nicolas

**Monsieur LECOQ demande à l'assemblée d'avancer le point 14 concernant les rapports d'activité de l'EEA afin de libérer les représentants de l'Etablissement.**

**L'assemblée accepte.**

**DELIBERATION N°14**

**OBJET : Rapports d'activités Etablissement d'Enseignement Artistique Django REINHARDT**  
**Rapporteur : Jean-Yves LECOQ**

Les rapports d'activités 2020 et 2021 de l'Etablissement d'Enseignement Artistique sont présentés au Conseil Municipal.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte des rapports.

**Monsieur VERNET** Président de l'EEA se présente et présente à l'assemblée la structure de l'Etablissement.

Il laisse ensuite la parole à Monsieur DUCHESNAY directeur qui lui présente les bilans financiers et les activités de l'EEA pour les collectivités durant les deux dernières années.

**Monsieur Le Maire** indique à l'EEA que la collectivité bénéficie d'un partenariat entre LMM et LMTV Sarthe et que l'Etablissement pourrait peut-être en bénéficier.

**Monsieur DUCHESNAY** indique que le budget dépense est en augmentation, ceci étant dû en particulier à la masse salariale qui représente 93 % de l'augmentation. La capacité d'investissement de l'Etablissement a permis néanmoins l'acquisition de matériels.

Les recettes sont en légère augmentation, avec la volonté d'essayer de maintenir les tarifs aux adhérents malgré la stabilité des subventions.

**Monsieur DUCHESNAY** informe que le Président a fait un courrier au Département pour maintenir leur subvention mais il n'a pas eu de réponse.

**Monsieur GALLAND** demande la tendance de fréquentation pour 2022 avec l'intégration dans l'ESS.

**Monsieur DUCHESNAY** l'arrivée à l'ESS c'est bien passée avec une période d'adaptation de partage des lieux entre occupants. Les effectifs restent stables avec l'arrivée d'Yvré l'Evêque de 16 personnes en plus. Bonne dynamique du lieu.

L'assemblée a pris acte des rapports.

**OBJET : DROIT DE PREEMPTION**  
**Rapporteur : Monsieur LECOQ Jean-Yves**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, de la décision de non-exercice du droit de préemption, pour les immeubles suivants :

N°	Section Cadastre	Adresse
19	<b>AO 225 partie</b>	Place Jean Moulin
20	<b>AC176 - AC804 - AC806</b>	26 Hameau de la Fréardière
21	<b>AA 261</b>	11 rue Wilbur Wright
22	<b>AC 510</b>	60 Hameau de la Béchottière
23	<b>AH 35</b>	14 rue des Bleuets

24	<b>AH 58</b>	22 rue du huit MAI
25	<b>AH 251</b>	10 rue des Genêts
26	<b>AC 476</b>	78 bd Emile PLET
27	<b>AK 265</b>	10 rue des Libellules
28	<b>AH 126</b>	6 impasse des Acacias
29	<b>AH 264</b>	5 rue Pierre Mendes-France
30	<b>AC 507</b>	54 Hameau de la Béchottière
31	<b>AA 296 - AA 426</b>	Lieu-dit Le Cormier
32	<b>AA 427</b>	Lieu-dit Le Cormier
33	<b>AL471-AL476-AL478</b>	82 avenue François Mitterrand
34	<b>AC130 - AC555 - AC 627</b>	48 Hameau de la Dauvelière
35	<b>AH 59</b>	20 rue du Huit Mai

Il informe par ailleurs, le Conseil municipal, que les décisions ont été prises depuis le conseil municipal du 5 AVRIL 2022, dans le cadre de la délégation de pouvoir du 27 mai 2020.

N°	DEPOT EN PREFECTURE	OBJET	SERVICE
6	26/04/2022	Décide d'accepter l'indemnité de sinistre fixée à 1 719 € par MMA, concernant les infiltrations de la couverture de la Salle Edith Piaf, suite aux travaux réalisés par la société ECS Ingénierie.	Ressources Financières
7	16/05/2022	Décide de signer une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Edith Piaf à l'association lego 2022	Communication Manifestations
8	16/05/2022	Décide de signer une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Edith Piaf à l'association de twirling 2022	Communication Manifestations
9	17/05/2022	Décide de mandater Maître BOIDIN aux fins de défendre les intérêts de la commune contre Monsieur MEHRSTEIN.	Police Municipale
10	07/06/2022	Décide de passer un contrat de prêt à usage du 1 rue des Roses du 15 juin au 30 juin 2022 à titre gracieux.	Services Techniques - patrimoine
11	07/06/2022	Décide de passer une convention de mise à disposition précaire de l'ensemble du bien du 1 rue des roses à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 pour un loyer mensuel de 600 € sans les charges pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction	Services techniques - patrimoine
12	02/06/2022	Décide de mandater Me BOIDIN avocat associé au sein de la SCP HAUTEMAINE AVOCATS aux fins de défendre les intérêts de la commune dans le dossier de l'ESS suite au litige avec la société socofit et le cabinet d'architecte pour un montant horaire de 200 € HT	Direction générale
13	13/06/2022	Décide de passer une convention de louage de deux vélos électriques avec la SETRAM pour les déplacements intra-muros des agents et élus moyennant un loyer annuel par vélo de 215 €.	Direction générale
14	09/06/2022	Décide d'autoriser la société socofit à passer un avenant avec l'entreprise VTI pour le lot 19 Parqueterie scénique pour l'ESS pour un montant de - 3350.80 € TTC	Services Techniques
15	09/06/2022	Décide de la mise en vente de mobilier réformés (mobilier petite enfance et petits jeux) pour un montant de 50 €.	Ressources Financières
16	09/06/2022	Décide de la mise en vente de mobilier réformé (mobilier de bureau) pour un montant de 150 €	Ressources Financières

**DELIBERATION N°1**                      **OBJET : Approbation du procès-verbal**  
**Rapporteur : M.LECOQ Jean-Yves**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l'approbation du procès-verbal du 5 avril 2022 conformément au règlement intérieur et ses articles 40, 41 et 42.

Le procès-verbal a été transmis par mail, après validation du secrétaire de séance, le 6 mai 2022.

Le conseil municipal autorise, Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

**Le procès-verbal est adopté par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

**DELIBERATION N°2**

**OBJET : Déploiement du télétravail**

**Rapporteur : M. LECOQ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 mai 2022 ;

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Eligibilité**

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

Le télétravail est ouvert par principe à toutes les activités pouvant être exercées à distance.

**- Ne peuvent y être éligibles :**

Les activités qui exigent une présence physique dans les locaux de la collectivité, notamment en raison :

- d'un contact (avec ou sans rendez-vous) avec les usagers, le public, fournisseurs, prestataires et élus
- d'activités professionnelles conditionnées à une présence impérative et quotidienne sur site (ATSEM, multi-accueil, bibliothèque, police, entretien d'espaces, animation, logistique, intervention et contrôle des bâtiments...)
- de toutes autres activités nécessitant une présence sur site (achat de fournitures, banque alimentaire, distribution supports de communication...)
- de la manipulation d'actes, de valeurs ou de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée hors des locaux de la collectivité
- de la manipulation de documents volumineux, de missions d'archivage et classement de documents,
- d'impossibilité technique de rendre accessible à distance les applications métiers
- de l'impossibilité de déplacer les équipements matériels (animation, affranchissement du courrier....)

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Des restrictions liées à la sécurité des données, des contraintes informatiques ou de débit peuvent limiter l'éligibilité du poste ou de certaines activités du poste.

**- Conditions matérielles requises**

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

**Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

### **Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, et notamment la charte informatique.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

### **Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

#### **- Temps de travail**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000- 815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Les journées télétravaillées sont comptabilisées comme du temps de travail normal et sont valorisées selon la durée prévue dans le cycle de travail.

L'agent doit être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

#### **- Sécurité et protection de la santé**

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine du travail dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

### **Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine du travail, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant de prévention.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

### **Article 6 : Modalités et quotités autorisées**

- **Modalités**

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire. Ainsi, le jour télétravaillé peut être déplacé en cas de nécessité de service dans la semaine mais non reportée à la semaine suivante.

Il peut être envisagé une organisation en demi-journées.

Les jours dédiés au télétravail devront faire l'objet d'une planification. L'agent en télétravail affiche son organisation dans le calendrier de la messagerie : il précise qu'il est en télétravail et indique la (ou les) tâche(s) réalisée(s).

La présence physique dans le service d'au moins un agent est requise.

- **Quotités**

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à une journée par semaine.

Il peut être dérogé à ces quotités, pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine du travail. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine du travail.

En cas de recours ponctuel au télétravail, le nombre de jours flottants est fixé à 3 jours par trimestre, non cumulables.

**Article 7 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable
- téléphone professionnel portable (pour les agents qui en disposent lors de l'exercice de leurs missions en présentiel)
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions (sauf si licences supplémentaires à acheter)

Le coût des abonnements (téléphone, internet, électricité) n'est pas pris en charge par l'employeur.

De même, l'allocation forfaitaire de télétravail n'est pas instituée dans la collectivité.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre.

Lorsqu'un agent demande une autorisation ponctuelle de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

**Article 8 : Les modalités de formation**

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, notamment par le référent informatique, sur la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail. L'ensemble des agents en situation de télétravail pourra bénéficier d'un accompagnement pour comprendre le cadre légal, les enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail.

**Article 9 : Procédure**

**Demande**

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées (régulier ou ponctuel, jour souhaité).

L'agent atteste par écrit qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

L'agent atteste sur l'honneur de la conformité des installations, notamment des règles de sécurité électrique, et s'engage à maintenir le matériel et les branchements à domicile de ce matériel en bon état de fonctionnement et de conformité en matière de sécurité.

L'agent s'engage à ne pas recevoir de public et ne pas fixer de rendez-vous professionnels à son domicile.

L'agent s'engage à signaler immédiatement à son responsable, toutes circonstances susceptibles de nuire à son état de santé et sa sécurité pendant l'exercice de son activité professionnelle en télétravail.

### **Réponse**

L'autorité territoriale, sur avis du responsable de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Le lieu d'exercice en télétravail (le domicile)
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail (régulier ou ponctuel)
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail

Lors de la notification de cet acte, le responsable de service remet à l'agent intéressé :

- Une copie de la délibération, des préconisations relatives à la sécurité des installations électriques et une fiche conseils de la médecine du travail pour bien télétravailler.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

### **Refus**

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 10 : Modalités d'arrêt du télétravail**

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

### **Article 11 : Bilan annuel**

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité Social Territorial.

### **Article 12 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 4 juillet 2022.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

**DECIDE** : de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

**Madame LENOIR Magali** demande combien de personnes sont favorables.

**L'administration** répond qu'après sondage une vingtaine de personnes sont impactées. L'étude et l'adaptabilité des tâches des agents ont été pris en compte.

**Monsieur FOURNIER Patrick** confirme que le sujet a fait l'objet d'un groupe de travail avec la direction et les représentants du personnel depuis plusieurs mois.

Il indique que le télétravail sera mis en place avec le matériel disponible actuellement, pas d'achat de matériels prévus à ce jour. Le comité technique a été informé et favorable à la mise en place du télétravail dans les conditions indiquées.

**La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

**DELIBERATION N°3**

**OBJET : Création de poste – Relais Petite Enfance**  
**Rapporteur : M. LECOQ**

La Responsable du Relais Petite Enfance fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Afin d'assurer son remplacement, le recrutement d'un agent à temps complet (35 heures) est sollicité.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (catégorie A) ou des assistants socio-éducatifs (catégorie A). La rémunération de l'agent sera fonction de sa situation administrative et il bénéficiera de l'IFSE correspondant aux missions qui lui sont confiées.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur les dispositions de l'article L.332-8 disposition 2 du code général de la fonction publique. Un contractuel peut être recruté sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté et que les besoins et la nature des fonctions le justifient.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer un poste relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ou des assistants socio-éducatifs, à temps complet,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- de modifier le tableau des emplois en conséquence selon le grade de la personne recrutée,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

L'administration confirme que le recrutement a eu lieu dans le cadre d'un tuilage de poste avec la personne qui part à la retraite. Le poste sera supprimé après le départ en retraite.

**La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

#### **DELIBERATION N°4**

**OBJET : Création de postes - Avancements de grade**

**Rapporteur : M. LECOQ**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

Considérant les lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents de la collectivité, adoptées en comité technique le 1<sup>er</sup> mars 2021,

Monsieur le Maire propose de créer les postes suivants :

- Filière technique  
1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- Filière administrative  
1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet  
1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Filière animation  
1 poste d'adjoint d'animation territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la création des postes ci-dessus énoncés,
- D'acter ces créations de poste au tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

**La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

#### **DELIBERATION N°5**

**OBJET : Mise à disposition de personnel**

**Rapporteur : Monsieur LECOQ**

Face aux contraintes budgétaires qui pèsent sur les collectivités, la maîtrise de la masse salariale constitue une priorité.

Alors que des collaborations existent déjà avec notamment la bibliothèque de Teloché, le Relais Petite Enfance, les accueils de loisirs sans hébergement /camps et le poste de Directeur Général des Services avec Ruaudin, il est envisagé de poursuivre nos pratiques de coopération.

L'objectif est de pouvoir élaborer et mettre en œuvre certaines politiques publiques à l'échelle du territoire pour maintenir un service public de qualité, à coût maîtrisé.

La mise à disposition respective d'agents apparaît comme une possibilité intéressante de partage des compétences et par voie de conséquence, de partage des coûts liés aux charges de personnel.

Les mises à disposition doivent être réglées par convention. Cette convention fixe la durée et les modalités de la mise à disposition, ainsi que les conditions de remboursement des salaires et charges, conformément aux articles L512-6 à L512-9 et L.512-12 à L512-15 du Code Général de la Fonction Publique.



Aujourd'hui, il n'est pas possible de définir précisément l'ensemble de ces mises à disposition. Celles-ci se feront en fonction de l'avancée des projets. En effet, d'autres services pourraient, dans l'avenir, être concernés par cette démarche.

Ce point a été présenté lors du comité technique du 30 mai 2022.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants (dépenses et recettes)
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

**La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

**DELIBERATION N°6**                      **OBJET : Mise à disposition de personnel - Chargé de coopération CTG**  
**Rapporteur : Monsieur LECOQ**

La convention territoriale globale (CTG) est une démarche fondée sur le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants des territoires. Ces services, définis d'après le diagnostic des besoins réalisé conjointement avec la Caf, couvrent la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, la prise en compte du handicap...

Aussi, il est proposé la création d'un poste de chargé de coopération de la convention territoriale globale, à temps complet. Ce poste est rattaché au Directeur Général des Services.

Le chargé de coopération aura pour missions de participer au pilotage et à la contractualisation des projets, dans le cadre du projet de territoire. Il proposera des éléments d'arbitrage et accompagnera les prises de décision en partageant l'information en continu et en mobilisant des expertises externes.

L'organisation actuelle du service enfance/jeunesse permet à l'actuel coordinateur enfance/jeunesse de basculer cette nouvelle mission.

De plus, afin de poursuivre les collaborations existantes entre les Communes de Mulsanne et Ruaudin, et compte-tenu des besoins de chacune des deux collectivités pour l'exercice de cette mission, l'agent sera mis à disposition de la commune de Ruaudin à hauteur de 50 % de son temps de travail. Les modalités administratives et financières seront actées via une convention de mise à disposition.

Ce poste partagé entre les communes de Mulsanne et Ruaudin est partiellement financé par la caisse d'allocations familiales.

Ce point a été abordé lors du comité technique du 30 mai 2022.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants (dépenses et recettes)
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

**La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

**DELIBERATION N° 7**                      **OBJET : Remboursement frais de déplacement Fonctions itinérantes**  
**Rapporteur : Monsieur LECOQ**

Le cadre du remboursement des frais de déplacement pour des fonctions itinérantes a été défini par délibération du 5 février 2020.

**Nature des fonctions itinérantes :**

Certains agents du service entretien des locaux sont quotidiennement amenés, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à se déplacer sur plusieurs sites sur lesquels ils interviennent pour faire le ménage. Quand ces sites sont trop éloignés pour un trajet à pied et qu'ils doivent utiliser un transport en commun ou un véhicule personnel, les frais occasionnés pour ces déplacements sont à la charge de la collectivité employeur.

**Modalités :**

L'indemnité forfaitaire est attribuée aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels. La durée du travail des agents concernés par des changements de sites de travail (temps complet, non complet, partiel) est sans incidence sur le montant attribué.

Il est rappelé que les agents bénéficiant de cette indemnité n'utilisent pas les véhicules de service pour leur déplacement mais leur véhicule personnel.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec d'autres indemnités ayant le même objet.

L'arrêté ministériel du 28 décembre 2020 fixe le montant maximum annuel de cette indemnité à 615 euros.

Le montant actuellement versé s'élève à 210 euros. Or, compte-tenu de l'augmentation du prix des carburants, il est proposé de revaloriser ce montant, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2020.

L'indemnité forfaitaire compensatrice des frais de déplacement est versée annuellement dans la limite du taux maximum.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de prendre en charge l'ensemble des dépenses permettant la réalisation des actions ci-dessus définies.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

**La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

**DELIBERATION N°8**                    **OBJET : Créations de poste – Service Technique**  
**Rapporteur : M. LECOQ**

Deux agents chargés de maintenance du patrimoine bâti ont informé la collectivité de leurs mutations à compter du 15 juillet et 1<sup>er</sup> septembre prochain.

Afin d'assurer leurs remplacements, le recrutement de deux agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à temps complet (35 heures), est sollicité.

Par ailleurs, l'organisation du service technique évolue en lien avec les attentes techniques et politiques. Ainsi, un nouvel organigramme a été présenté en comité technique le 21 mars 2022. Un nouveau pôle « moyens partagés » est créé. Ce pôle aura pour missions d'assurer la maintenance et la gestion des moyens mis à disposition des services communaux (matériels, véhicules...) ainsi que la gestion et le suivi de l'entretien des locaux.

Un poste de responsable du pôle moyens partagés relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise, à temps complet, est créé. En complément, et afin de renforcer l'équipe, un poste d'agent en charge de la logistique relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à temps complet, est également créé.

Ces emplois pourront être pourvu par des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités (catégorie C). La rémunération des agents sera fonction de leurs situations administratives et ils bénéficieront de l'IFSE correspondant aux missions qui leur sont confiées.

Par dérogation, ces emplois pourront être pourvu par des agents contractuels sur les dispositions de l'article L.332-8 disposition 2 du code général de la fonction publique. Un contractuel peut être recruté sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté et que les besoins et la nature des fonctions le justifient.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer un poste relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à temps complet,
- de créer un poste relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise, à temps complet,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'actualiser le tableau des emplois selon le grade des personnes recrutés,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

**Monsieur SOUVIGNET José** tient à faire remarquer que la collectivité anticipe les départs en retraite et que le non-remplacement n'est pas d'actualité pour un certain nombre de poste.

**La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

**DELIBERATION N°9**                    **OBJET : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - Année 2023**  
**Rapporteur : Monsieur Jean-Yves LECOQ**

Dans sa séance du 8 juin 2010, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

L'objectif premier du législateur et des élus est de renforcer la lutte contre la pollution visuelle.

Cette taxe s'applique sur les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes visés par l'article L2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support. Certains supports (dont la liste est fixée par ce même article de Loi) sont exonérés.

Les collectivités locales déterminent les tarifs en tenant compte de la réglementation en vigueur.

L'article L.2333-9 du Code général des collectivités territoriales fixe les tarifs maximaux de la TLPE. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. **Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2023 s'élève ainsi à +2,8%** (source INSEE).

Le tarif maximal de la TLPE prévu au 1<sup>o</sup> du B de l'article L.2333-9 du Code général des collectivités territoriales et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du même article L.2333-9 s'élève en 2023, dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants, à **16.70€/m<sup>2</sup>/an**.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'appliquer une augmentation de + 2 % sur les tarifs appliqués en 2022, ce qui conduit, compte tenu des arrondis légaux définis par l'article L.2333-12 du Code général des collectivités territoriales, aux grilles tarifaires présentées ci-après.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes, le tarif évolue en fonction de la surface du support et de la technique d'affichage :

	Superficie totale inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie totale supérieure à 50 m <sup>2</sup>
Affichage non numérique*	16,20 € du m <sup>2</sup> par an	32,40 € du m <sup>2</sup> par an
Affichage numérique	48,60 € du m <sup>2</sup> par an	97,20 € du m <sup>2</sup> par an

\* Pour les supports permettant de montrer successivement plusieurs affiches, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues.

Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face.

Pour les enseignes, le tarif dépend de la somme de leur superficie :

Superficie totale	Tarif
Inférieure ou égale à 7 m <sup>2</sup>	Exonération totale
7 m <sup>2</sup> < Superficie totale ≤ 12 m <sup>2</sup>	16,20 € du m <sup>2</sup> par an
12 m <sup>2</sup> < Superficie totale ≤ 50 m <sup>2</sup>	32,40 € du m <sup>2</sup> par an
Supérieure à 50 m <sup>2</sup>	64.80 € du m <sup>2</sup> par an

**Madame JOUNIN Francine** demande si on a des chiffres qui peuvent faire penser à une baisse de la publicité.

**Monsieur Le Maire** indique que le système fonctionne un peu moins qu'à la mise en place mais il a surtout permis d'enlever le pannotage sur le bord des routes.

**Monsieur SOUVIGNET** fait remarquer que cette taxe à parfois pour lui des effets qui pourraient nuire au commerce en termes de visibilité et d'esthétisme des façades.

**La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

**DELIBERATION N°10**

**Objet : Marché entretien des locaux**

**Rapporteur : Jean-Yves LECOQ**

Monsieur Le Maire rappelle qu'un marché de service pour l'entretien des locaux a été lancé par la collectivité sous la forme d'une procédure formalisée. La consultation comprenait 3 lots avec des tranches fermes et optionnelles :

- **Lot n°1 => Tranche Ferme** : Mairie, Condorcet, Ateliers Municipaux, Tennis
- **Lot n°1 => Tranche Optionnelle** : Gymnase Marcel Cerdan, Mille Club, Salle des Fêtes, Boulodrome, Stade Houssière
- **Lot n°2 => Tranche Ferme** : Espace Simone Signoret
- **Lot n°2 => Tranche Optionnelle** : Cinéma
- **Lot n°3 => Tranche Ferme** : Ecole Flora Tristan élémentaire, Ecole Flora Tristan maternelle sanitaires, Ecole Flora Tristan accueil de loisirs
- **Lot n°3 => Tranche Optionnelle** : 4 Saisons, Ecole Paul Cézanne maternelle, Ecole Paul Cézanne élémentaire

Après présentation du rapport d'analyse des offres en commission d'appel d'offres réunie le Jeudi 9 Juin 2022 à 17h, cette dernière a attribué les lots aux prestataires suivants :

- **Lot n°1** : Ouest Nettoyage pour un montant annuel de 15 722,04 € HT sur la Tranche Ferme et 27 528,00 € HT sur la Tranche Optionnelle
- **Lot n°2** : Saines Nettoyage pour un montant annuel de 22 622,64 € HT sur la Tranche Ferme et 5012,16 € HT sur la Tranche Optionnelle
- **Lot n°3** : Entreprise Guy Challancin pour un montant annuel de 23 218,80 € HT sur la Tranche Ferme et 17 361,96 € HT sur la Tranche Optionnelle

Il est proposé au conseil municipal de délibérer pour :

- Donner pouvoir au Maire de prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Donner pouvoir au Maire de signer tout acte s'y afférant

**Monsieur LEVASSEUR** demande s'il y a du recours en cas de problème sur la prestation de service.

**Monsieur Le Maire** répond que le cahier des charges est suffisamment précis pour écarter les soucis et dans tous les cas le fait de passer par un marché la collectivité à des recours.

Il donne l'exemple pour le lot 3. En effet, la société qui a été retenue dans un premier temps au moment de l'attribution, à revue sa position tarifaire, il a donc été décidé de déclarer le lot 3 infructueux. Une négociation du marché avec la société actuelle est engagée en attendant la relance de l'appel d'offre pour le lot 3.

**Madame PICHON** demande si le marché est confirmé pour les lots 1 et 2 .

**Monsieur Le Maire** répond que oui. Seul le lot 3 sera décalé.

**Madame BARUSSAUD** demande si le décalage aura toujours lieu avec le lot 3.

**Monsieur Le Maire** répond que oui mais que cela ne pose pas de soucis.

**La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

**DELIBERATION N° 11 OBJET : Dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés en 2023**

**Rapporteur : Monsieur LECOQ**

Suivant l'article L.3132-26 du Code du Travail (cf loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »), le nombre annuel de dimanches sur lesquels peut porter une dérogation municipale dans les établissements de commerce de détail où le repos a normalement lieu le dimanche est prescrit par le législateur à douze depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 contre cinq auparavant. La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Conformément aux articles L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du code précité, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche (le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement ; le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ; le refus d'une personne de travailler le dimanche ne peut être pris en compte dans la décision de ne pas l'embaucher. En contrepartie, la rémunération est au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente et le repos compensateur est équivalent en temps).

Lorsque le nombre de dimanches excède cinq, la décision du maire est prise par arrêté après avis conforme de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. à fiscalité propre dont la commune est membre, soit Le Mans Métropole, puis consultation des organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés. L'objectif est de réguler l'activité commerciale sur l'agglomération. Le maire est obligé de suivre l'avis du conseil communautaire. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Traditionnellement, les conseils municipaux délibèrent à la rentrée, après la réunion organisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie (C.C.I.) avec les représentants des hypermarchés, grands magasins et unions de commerçants ou de galeries commerciales.

Le conseil communautaire délibère traditionnellement en décembre, ce qui est trop tardif puisque les avis des organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés doivent être sollicités. L'arrêté n'est édicté qu'après puis notifié aux enseignes, alors que le premier dimanche concerné est celui des soldes d'hiver en janvier, d'où des difficultés pour les entreprises à planifier la présence de leurs salariés et assurer une communication efficiente.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal de solliciter l'avis du conseil communautaire de Le Mans Métropole sur **sept dérogations** au repos dominical soit un dimanche pour les soldes d'hiver, un dimanche pour les soldes d'été et les cinq derniers dimanches de la fin d'année dans les établissements de commerce de détail en 2023 dans le strict équilibre des intérêts de chacun des opérateurs économiques du territoire.

Madame BARRUSSAUD demande si les commerces utilisent les 7 dimanches.

Monsieur Le Maire répond que non et en cas de dépassement la demande est faite en préfecture.

**La délibération est adoptée par 25 voix pour, 0 contre et 2 abstentions.**

**DELIBERATION N°12 OBJET : Etablissement d'Enseignement Artistique - Intervention Relais Petite Enfance et Multi-accueil - Année scolaire 2022-2023**

**Rapporteur : Madame BURCKLEN Florence**

L'Etablissement d'Enseignement Artistique Arnage/Mulsanne/Ruaudin/Coulaines/Yvré l'Evêque intervient auprès du Relais Petite Enfance (RPE Mulsanne-Ruaudin) et du Multi-accueil, dans le cadre suivant :

- Activités de découverte musicale et d'initiation musicale auprès des enfants du Relais Petite Enfance et du Multi-accueil à Mulsanne,
- Permettre aux participants d'être sensibilisés à l'univers musical
- Proposer une formation Continue envers les assistantes maternelles et les professionnels du Multi-accueil (travail sur le répertoire, construction d'instruments de musique, pédagogie de l'enfant...)
- Eveil musical et sonore des Tout-Petits fréquentant le Multi-accueil et le Relais Petite Enfance sous forme d'ateliers
- Accompagnement des professionnelles de la Petite Enfance (Educatrice de Jeunes Enfants, Auxiliaire de Puériculture, Assistantes Maternelles ...) en complétant le répertoire musical de comptines et en participant au spectacle de Noël.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De formaliser par convention ces interventions de septembre 2022 à juin 2023 définissant les conditions d'intervention et fixant les coût horaire moyen relatif aux agents intervenants (+15% de frais de fonctionnement), selon un calendrier d'intervention à déterminer soit 20 heures de travail au total.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

**DELIBERATION N°13 OBJET : Etablissement d'Enseignement Artistique (EEA) - Intervention écoles primaires**

**Rapporteur : Mme BURCKLEN Florence**

Depuis de nombreuses années, l'Etablissement d'Enseignement Artistique (EEA) Arnage/Mulsanne/Ruaudin/Coulaines intervient auprès des écoles primaires, et interviendra de la manière suivante :

L'école Flora Tristan du 1 septembre 2022 au 7 juillet 2023

L'école Paul Cézanne du 1 septembre 2022 au 7 juillet 2023

Une dotation globale horaire de 4 h /hebdo sera à répartir selon les demandes.

L'Intervention aura lieu en priorité auprès des classes n'ayant pas bénéficié de cette action pendant l'année 2021-2022.

Contenu du projet :

- Ecoute musicale : découvrir d'autres cultures et étudier les principes de composition, la forme des pièces musicales.
- Chansons : aborder les différents langages à travers des jeux vocaux, l'improvisation vocale et d'aboutir à la création de chansons.
- Rythmes : découvrir de nouveaux instruments, de nouvelles matières, pouvant nous conduire vers la fabrication et utilisation de ces derniers pour mettre en place une pièce rythmique qui sera soit issue d'un chant appris au préalable ou entièrement créée par les enfants.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'accepter ces propositions
- d'autoriser, Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

**Madame SOREAU** demande si ces animations engendrent des frais pour la collectivité.

**Monsieur Le Maire** indique que cela engendre le prêt de salle et matériel.

**La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

**DELIBERATION N°15** **OBJET : Avenant à la convention ALSH, Camps et RAMPE entre la commune de Mulsanne et la commune de Ruaudin**  
**Rapporteur : Mme BURCKLEN Florence**

La commune de Mulsanne a contractualisé une convention avec la commune de Ruaudin pour les ALSH enfance et jeunesse, les Camps et le RAMPE, du 1 janvier 2022 au 31 décembre 2025.

L'article 1.1 de la convention stipule que les activités permettant aux Ruaudinois de pouvoir bénéficier des activités aux tarifs Mulsanne sont : ALSH petites vacances (Sauf Noël), ALSH été, CAMPS été et Rampe.

Il est proposé de rajouter l'activité Mercredis Loisirs à compter du 7 septembre 2022.

Par ailleurs, dans les conditions financières, article 2.2, il est proposé de rajouter que dans le cadre de la mise à disposition de personnel pour ces activités, il appartient à la commune de Ruaudin de facturer à celle de Mulsanne, ces frais de personnel relatifs à cette mise à disposition.

Il est demandé au conseil municipal,

- d'émettre un avis favorable à cette proposition d'avenant,
- d'autoriser, Monsieur Le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

**Madame BARRUSSAUD** demande combien d'enfants participent.

**Madame BURCKLEN** répond 32, 15 adolescents et 17 adolescents. Pour le transport du mercredi, Ruaudin examine de dossier.

**Madame BARRUSSAUD** demande si les parents ont la possibilité de déposer eux-mêmes les enfants.

**Madame BURCKLEN** répond que oui.

**La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

**DELIBERATION N° 16** **OBJET : Vente à l'Euro symbolique pour régularisation – AI 36**  
**Rapporteur : Monsieur FOURNIER**

Dans le cadre de l'aménagement de la Rue des Pins et de la Rue des pétunias, en 2000, afin d'améliorer la sécurité et la visibilité des usagers de cette intersection, la commune de Mulsanne et les propriétaires du 7 Rue des pins / 9 Rue des pétunias, parcelle cadastrée AI 35, avaient procédé à un échange de terrain.

Cet échange a été formalisé dans une convention en date du 8 septembre 2000 et acté dans la délibération n°9 du Conseil Municipal du 26 mars 2003. Le dossier étant resté en latence, une nouvelle délibération avait été prise lors du Conseil municipal du 12 novembre 2014, elle aussi restée sans suite; et plus récemment en février dernier.

Toutefois, sur les conseils de l'étude notariale de Me CHORIN en charge de la rédaction de l'acte, il convient de prendre une nouvelle délibération. En effet, on ne peut plus parler d'échange de terrain mais de vente à l'Euro symbolique, le redressement de la limite de propriété

7 Rue des Pins (objet de l'échange initial en 2000) étant déjà acté cadastralement. Pour mémoire, la propriété initiale (AI 35 – 7 Rue des Pins) faisant l'objet de l'échange de terrain a depuis été divisée en 2 parcelles, celle actuellement de M. Mme BOULAY et celle de M. Mme TANEUX.

Pour rappel, aux termes de la convention, les frais d'acte sont à la charge de la Commune.

Les propriétaires ayant depuis changé, une nouvelle délibération avait été approuvée lors du Conseil Municipal de février dernier. Celle-ci avait pour effet de :

- Relancer le dossier comme demandé par les propriétaires actuels, M. Mme BOULAY, du 7 Rue des pins, parcelle cadastrée AI 391
- Lancer la procédure notariale
- Formaliser, à l'issue, l'enregistrement auprès de la Publicité Foncière
- Appliquer ces modifications auprès du service du Cadastre.

Cette délibération annule et remplace toutes les précédentes. Il convient de retenir que la parcelle section AI 36 sera, selon le document d'arpentage effectué par M. LEVILLAIN en 2002, divisée en 2 parcelles :

- AI 397 : au profit de M. Mme BOULAY pour une contenance d'environ 25 m<sup>2</sup>
- AI 396 : reste propriété de la Commune pour une contenance d'environ 2m<sup>2</sup>

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable au projet présenté
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte authentique ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

**La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

**DELIBERATION N° 17**                      **OBJET : Vente à l'Euro symbolique pour régularisation – AI 37**  
**Rapporteur : Monsieur FOURNIER**

Dans le cadre de l'aménagement de la Rue des Pins et de la Rue des pétunias, en 2000, afin d'améliorer la sécurité et la visibilité des usagers de cette intersection, la commune de Mulsanne et le propriétaire du 9 Rue des pétunias / 7 Rue des Pins, parcelle cadastrée AI 35, avaient procédé à un échange de terrain.

Cet échange a été formalisé dans une convention en date du 8 septembre 2000 et acté dans la délibération n°9 du Conseil Municipal du 26 mars 2003. Le dossier étant resté en latence, une nouvelle délibération avait été prise lors du Conseil municipal du 12 novembre 2014, elle aussi restée sans suite; et plus récemment en février dernier.

Toutefois, sur les conseils de l'étude notariale de Me CHORIN en charge de la rédaction de l'acte, il convient de prendre une nouvelle délibération. En effet, on ne peut plus parler d'échange de terrain mais de vente à l'Euro symbolique, le redressement de la limite de propriété 7 Rue des Pins (objet de l'échange initial en 2000) étant déjà acté cadastralement. Pour mémoire, la propriété initiale (AI 35 – 7 Rue des Pins) faisant l'objet de l'échange de terrain a depuis été divisée en 2 parcelles, celle actuellement de M. Mme BOULAY et celle de M. Mme TANEUX.

Pour rappel, aux termes de la convention, les frais d'acte sont à la charge de la Commune.

Les propriétaires ayant depuis changé, une nouvelle délibération avait été approuvée lors du Conseil Municipal de février dernier. Celle-ci avait pour effet de :

- Relancer le dossier au profit de M. Mme TANEUX, nouveaux propriétaires de la parcelle AI 390, 9 Rue des pétunias
- Lancer la procédure notariale
- Formaliser, à l'issue, l'enregistrement auprès de la Publicité Foncière
- Appliquer ces modifications auprès du service du Cadastre.

Cette délibération annule et remplace toutes les précédentes. Il convient de retenir que la parcelle section AI 37 sera, selon le document d'arpentage effectué par M. LEVILLAIN en 2002, divisée en 2 parcelles :

- AI 398 : au profit de M. Mme TANEUX pour une contenance d'environ 6 m<sup>2</sup>
- AI 399 : reste propriété de la Commune pour une contenance d'environ 5 m<sup>2</sup>

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable au projet présenté
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte authentique ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

**La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

**DELIBERATIO N° 18**                      **OBJET : Acquisition amiable parcelle 65 Avenue François Mitterrand**  
**Rapporteur : Patrick FOURNIER**

La commune de Mulsanne porte un intérêt sur le terrain sis 65 Avenue François Mitterrand, parcelle cadastrée AI 216. Ce terrain jouxte les parcelles communales cadastrées AI 217, AL 34 et AL 54 qui constituent un espace vert accueillant une aire de pique-nique longeant le ruisseau « Le Pontvillain ».

La commune s'est rapprochée du propriétaire, M. LEPROUX Gérard, lors de la mise en vente du terrain. La parcelle est greffée d'un bâti isolé d'environ 20 m<sup>2</sup> et d'une pièce d'eau d'environ 400 m<sup>2</sup>.

En faisant l'acquisition de cette parcelle d'une superficie de 1276 m<sup>2</sup>, la commune y voit l'opportunité de valoriser son lavoir, répertorié comme étant un édifice vernaculaire\*, et son environnement.

Considérant qu'il s'agit d'une transaction amiable,

Considérant que l'avis des Domaines n'est pas obligatoire lors d'une acquisition inférieure à 180 000 €,

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acquérir cette parcelle pour un montant net vendeur de 20 000 €.

Les formalités nécessaires, les frais d'arpentage et de bornage (si nécessité) ainsi que les frais d'acte liés à la vente seront pris en charge par l'acquéreur, soit la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout acte authentique ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

\*édifice vernaculaire : répertorié comme tel dans le cahier communal de Mulsanne, page 9

**La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

**DELIBERATION N°19**

**OBJET : Avenant bail pylône – ZAC du CORMIER**

**Rapporteur : Patrick FOURNIER**

La société ORANGE a créé une filiale dédiée à la gestion des infrastructures passives des sites mobiles afin d'en renforcer l'excellence opérationnelle. Il s'agit de la société TOTEM France.

La mission principale de TOTEM est d'accueillir les opérateurs télécom pour faciliter le déploiement des réseaux, et ce au service d'une couverture mobile de qualité, destinée aux collectivités, aux entreprises, et plus généralement à l'ensemble de la population.

TOTEM France reprend la gestion des sites précédemment gérés par ORANGE et ce depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

A cet égard, le bail, initialement signé avec ORANGE le 26 novembre 2009 dans le cadre de la location partielle de la parcelle AA 224 – L'Arche – ZAC du CORMIER pour l'implantation d'équipements de communications électroniques, se doit d'être transféré à la société TOTEM avec les mêmes droits et obligations que dans le bail initial.

Outre ce changement de « preneur », le changement d'implantation de l'antenne est prévu toujours sur la même parcelle. Au lieu de se trouver à l'est de la zone technique, elle est prévue à l'ouest de ladite zone technique, toujours pour une surface globale d'environ 40 m<sup>2</sup>. (Cf. les plans ci-annexés).

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'émettre un avis favorable à la signature de l'avenant n°1 au bail initial avec la société TOTEM

D'accepter les nouvelles conditions d'implantation des équipements techniques (soit l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir un ou des support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications).

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout acte authentique ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

**La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

Prochain conseil municipal le 27 septembre 2022

Fin de séance à 21h50

**Le procès-verbal a été approuvé le 27 septembre 2022 à l'unanimité .**